



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une nouvelle station de
traitement des eaux usées »
sur la commune des Martres-de-Veyre
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2479

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2479, déposée complète par le syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) le 2 mars 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants en remplacement de la station existante obsolète du fait de la croissance démographique de la commune des Martres-de-Veyre et des incidences négatives potentielles des rejets de la station actuelle sur la qualité des milieux récepteurs et la ressource en eau ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une nouvelle station de traitement à boues activées à faible charge,
- démolition de la station existante après mise en service de la nouvelle,
- mise en place d'un traitement tertiaire sous la forme d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) visant à compléter le traitement des effluents avant rejet au milieu récepteur,
- construction d'un bassin d'orage de 1 000 m³ visant à limiter les déversements d'eaux usées non-traitées au milieu naturel 7 jours annuels contre 57 actuellement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 «a) *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « lit majeur de l'Allier moyen » et dans une enveloppe de présomption de zone humide ;

Considérant que le projet est situé 400 m en amont de la zone Natura 2000 « Val d'Allier - Alagnon » mais qu'il vise à améliorer la qualité des rejets au milieu récepteur et à réduire les volumes de rejet d'effluents non traités, et ainsi à limiter les impacts potentiels sur les milieux naturels concernés par cette zone ;

Considérant que le projet se situe dans le champ d'expansion des crues de l'Allier et en zone R d'aléa fort du PPRi du val d'Allier clermontois approuvé le 28 janvier 2014, mais qu'il ressort du dossier présenté que les arases des ouvrages seront positionnés au-dessus de la cote de mise hors d'eau et que les remblais seront compensés par des déblais sur le site de la station d'épuration existante et en approfondissement de la zone de rejet végétalisée prévue ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2479 présenté par le SMVVA concernant la commune des Martres-de-Veyre (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

A blue ink signature of Mireille FAUCON, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).